



RÈGLEMENT INTÉRIEUR A.C.M.

(Accueil Collectif de Mineurs)

Commune de Peipin

APPLICABLE AU 1^{er} SEPTEMBRE 2019

Préambule

Ce règlement intérieur est établi afin de vous informer sur le fonctionnement des services cantine et périscolaire de la commune de PEIPIN. Ce règlement ne s'applique que pour les services gérés par la commune de PEIPIN.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, la commune de PEIPIN gère les compétences scolaire et périscolaire (cantine et temps méridien, et périscolaire du matin et du soir).

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur définit les conditions d'inscription et les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires (restaurant scolaire / temps méridien, temps périscolaire du matin et du soir) de la commune de PEIPIN. Il s'applique à toute personne bénéficiant de ces services.

Article 2 : Pour être admis au restaurant scolaire et aux temps périscolaires (matin et soir), les enfants doivent obligatoirement être scolarisés au groupe scolaire de PEIPIN, être aptes à la vie en collectivité et propres.

Article 3 : Les parents qui ne se seront pas acquittés des sommes dues au titre des services cantine et / ou périscolaire ne pourront pas inscrire leurs enfants aux différents services proposés par la commune de PEIPIN.

En cas de problème, les parents sont invités à s'adresser à la commune. Des dispositifs d'aide existent (aides du CCAS et du Conseil général, étalement de la dette auprès du trésorier, etc.) et peuvent être activés pour résoudre certaines difficultés financières.

Article 4 : Les enfants fréquentant les services doivent être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et ceux qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accidents). La commune se réserve le droit de refuser les enfants des familles qui ne seraient pas ou insuffisamment assurés.

Article 5 : Les parents doivent informer le personnel des services cantine et périscolaire des éventuels problèmes de santé que rencontre leur enfant. De même en cas d'absence de l'enfant les parents devront systématiquement informer l'adjoint de direction au 04 92 34 71 06.

Article 6 : Lors de l'absence d'un enseignant, de l'organisation du service minimum ou d'une sortie scolaire non signalée par les enseignants a minima 1 mois à l'avance, les services réservés ne seront pas remboursés.

Article 7 : L'accès aux services est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune en fonction des places disponibles.

Article 8 : Les inscriptions seront effectuées pour une année, un mois ou toutes les deux semaines afin de déterminer l'effectif et les besoins en personnel d'encadrement. Le personnel communal informe le service de restauration du nombre de repas à livrer. Il est à noter que tout repas commandé est dû par les familles.

Article 9 : Les services s'étendent sur toute l'année scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, jours d'école. De 7h30 à 8h30 le matin, de 11h30 à 13h30 le temps méridien (dont repas) et de 16h30 à 18h30 le soir.

Les enfants ne sont pas autorisés à quitter l'enceinte de la cantine pendant le temps de restauration.

Article 10 : Les tarifs des services sont fixés par le Conseil municipal. Les repas et heures de périscolaire sont payés à l'avance au moment de l'inscription auprès des différents référents périscolaires, conformément à l'échéancier prévu et remis aux parents. Ils sont payables au régisseur désigné au moment de l'inscription.

Toute inscription donne lieu à une facturation. En cas d'absence, le remboursement se fera sur présentation du certificat médical si l'enfant est absent plus de 2 jours (2 jours de carence). Si le temps de présence constaté est supérieur au temps réservé, une facturation complémentaire sera établie. Ces dépassements horaires doivent demeurer exceptionnels.

En cas d'impayés et après relances, le Trésor Public de Sisteron adresse une mise en poursuite aux familles. Pour les enfants inscrits et non-présents sans motif dûment justifié ou dont l'absence n'a pas été signalée au préalable, l'enfant pourra être exclu des services.

Article 11 : Il est rappelé aux parents que chaque enfant doit :

- respect et obéissance au personnel communal ;
- se conduire correctement pendant l'accueil (politesse, pas de cris, pas de violence, etc.) ;
- se tenir proprement pendant le repas (hygiène).

Tout manquement peut entraîner une sanction. Un premier avertissement écrit sera envoyé aux familles. En cas de récidive, la commune pourra prononcer une exclusion temporaire ou définitive aux services périscolaires.

Article 12 : Un état des enfants inscrits, destiné au restaurant scolaire, aux enseignants, à la directrice de l'ACM et aux animateurs est établi en vue du contrôle journalier ou pour tout problème pouvant survenir (accident, maladie...).

Article 13 : Les enfants non-inscrits réglementairement ne seront pas admis aux services. **À titre exceptionnel**, uniquement en cas d'urgence et sous réserve des places disponibles, la possibilité est ouverte d'ajouter une inscription en téléphonant avant 9h à la personne en charge des inscriptions.

Article 14 : Pendant l'accueil, à l'intérieur des locaux et dépendances du groupe scolaire, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité du personnel d'encadrement dûment désigné.

Article 15 : Les services périscolaires sont organisés dans le cadre du **Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales en Accueil Collectif à Caractère Éducatif**. Le nombre d'enfants admis ne devra donc pas dépasser le taux d'encadrement légal.

Article 16 : Tout enfant confié aux services n'est remis qu'aux parents ou à la personne qui aura été nominativement désignée sur la fiche de renseignements donnée à la direction de l'ACM.

Article 17 : Pour la pause méridienne, seuls sont pris en charge les enfants inscrits à la cantine. À titre très exceptionnel, notamment en cas d'allergies sévères, et au cas par cas, des enfants pourront être accueillis après inscription pendant la pause méridienne.

Article 18 : Les locaux, le mobilier et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la commune. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations. Le manquement aux règles de correction d'usage (insolence, violence, irrespect du matériel ou des lieux) à l'égard du personnel d'encadrement ou des autres enfants ne sera pas toléré. Tout manquement à la discipline ou la politesse pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant concerné.

Article 19 : Il est interdit aux enfants d'amener des objets de valeur (gourmets, chaîne, téléphone portable, etc.). En cas de perte, détérioration ou de vol, la commune décline toute responsabilité. Par ailleurs, les enfants ne devront pas être porteurs d'objets dangereux pour la sécurité (couteaux, pétards, etc.). Si un enfant est trouvé avec un tel objet, celui-ci sera immédiatement confisqué par la personne de garde et remis aux parents le soir-même. En cas de récidive, l'enfant pourra être exclu du service périscolaire.

Article 20 : Ce règlement s'applique à toute activité organisée dans le cadre de l'ACM, que ce soit dans les locaux de l'école, aux abords de l'école ou lors des activités organisées à l'extérieur de l'école.

Article 21 : Les parents s'engagent à lire et à expliquer le présent règlement à leur enfant. Ils se portent garants de sa bonne application. **Le seul fait d'inscrire un enfant aux services cantine et / ou périscolaire constitue pour les parents une acceptation de ce règlement.**